



ARRÊTÉ AB_0626_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation - 359/403 Avenue des Glières RD1203 - Raccordement client fibre optique Bouygues télécom - alternat manuel - semaine 31 (1 journée entre 8h30 et 16h00) / Entreprise Circet

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1203, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

VU la délibération du conseil municipal n° B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis de Madame la préfète de Haute Savoie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet / Bouygues télécom en date du 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Circet / Bouygues télécom à occuper le domaine public au droit des 359/403 avenue des Glières RD1203 afin de procéder au raccordement fibre optique Bouygues télécom de son client Monsieur Brice GMUR;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 29 juillet 2026 au jeudi 30 juillet 2026 (1 journée entre 8h30 et 16h00), l'entreprise Circet / Bouygues est autorisée à occuper le domaine public au droit des 359/403 avenue des Glières RD1203 afin de procéder au raccordement fibre optique Bouygues télécom de son client Monsieur Brice GMUR.

ARTICLE 2 : La circulation au droit de la zone d'intervention est alternée manuellement 1 journée sur la période mentionnée à l'article 1 entre 8h30 et 16h00. Toutes les dispositions sont être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et transports exceptionnels avec repli si nécessaire. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le pétitionnaire s'engage à garantir une fluidité d'écoulement du trafic au droit de la zone d'intervention. L'autorité gestionnaire de la voirie peut ordonner l'arrêt immédiat du chantier en cas de non-respect de cette prescription.

Le véhicule d'intervention est garé à proximité de la zone d'invention sans gêne à la circulation automobile et piétonne.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 140 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

Libellé	Unité de Valeur	Tarifs	base	Calcul de la redevance
Travaux sur le domaine public				
Mise en place d'un alternat (manuel, feux tricolores, B15/C18)	Par demi-journée	70 € soit 140 € la journée	1	140,00 €

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Madame la préfète de Haute Savoie ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet / Bouygues télécom 269 avenue Lion 83210 Solliès-Pont ;
- Services municipaux.